REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
DIMENC	1
DSCGR	1
DTE	1
Intéressé	1
Archives	1

N° 2022- 7186 /GNC-Pr

du 22/06/2022

ARRETE

portant agrément en qualité de contrôleur technique de la construction et du génie civil

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 65 du 18 février 2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-2081/GNC du 15 décembre 2020 portant procédure d'agrément et listant les catégories d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1767/GNC du 6 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-2593/GNC du 29 décembre 2021 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Vu l'arrêté n° 2022-5436/GNC-Pr du 12 mai 2022 portant agrément en qualité de contrôleur technique de la construction et du génie civil ;

Vu la demande présentée par l'Apave, immatriculée au ridet sous le numéro 1 042 688.002 , le 14 juin 2021 et complétée le 11 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis le 13 avril 2022 par la commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction ;

Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la justification des conditions permettant l'exercice de la profession de contrôleur technique de la construction requises par l'article 5 de la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 susvisée pour l'obtention de l'agrément en qualité de contrôleur de la construction, à l'exception des justificatifs relatifs à certains ouvrages,

ARRETE

Article 1er : L'Apave Calédonie est agréé en qualité de contrôleur technique de la construction et du génie civil pour une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé pour les catégories suivantes :

- A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments, incluant les sous-catégories B.1 à B.6 et E, à l'exclusion des installations téléphoniques ;
- C Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle, constitué des sous-catégories D.1 à D.4, à l'exclusion des infrastructures de transport des ondes.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-5436/GNC-Pr du 12 mai 2022 portant agrément en qualité de contrôleur technique de la construction et du génie civil est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié sur le site internet du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Louis MAPOU

Léon WAMYTAN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.